

Intégration et inclusion des migrants

Fiche thématique



13 mars 2024

Intégration et inclusion des migrants

Fiche thématique

**Secrétariat de l'ECRI
Commission européenne contre
le racisme et l'intolérance**

Conseil de l'Europe

Photo page couverture : © freeoic
© Conseil de l'Europe, mars 2024

Table des matières

Introduction	7
Mettre en place un système approprié de collecte de données	9
Élaborer des politiques publiques adéquates pour l'intégration et l'inclusion interculturelles	9
Ériger en norme le principe de solidarité avec les personnes qui fuient des crises humanitaires pour trouver soutien et protection	10
Renforcer les partenariats avec les organisations de la société civile concernées	11
Assurer l'accès effectif à des informations pertinentes	11
Apporter une aide aux enfants migrants à l'école	11
Établir des programmes de soutien adaptés aux migrants adultes	12
Faciliter la reconnaissance des diplômes et autres qualifications délivrés à l'étranger	13
Veiller à l'accès effectif à l'emploi	13
Veiller à l'accès effectif au logement	13
Veiller à l'accès effectif aux soins de santé	14
Veiller à l'accès effectif à des prestations sociales adaptées	14
Participation à la vie publique	15
Regroupement familial	15
Améliorer le cadre juridique relatif à la naturalisation de personnes résidentes de longue durée	15

La présente fiche thématique, établie par le Secrétariat de l'ECRI, a pour objet de présenter les principales recommandations de l'ECRI sur l'intégration et l'inclusion des migrants¹ telles qu'elles apparaissent en particulier dans les rapports de l'ECRI par pays qui ont été adoptés et rendus publics dans le cadre des cinquième et sixième cycles de monitoring, au cours de la période allant de janvier 2012 à mars 2024.

1 Aux fins de la présente fiche thématique et sauf indication contraire, l'ECRI emploie le mot « migrant » en référence non seulement aux migrants à proprement parler mais aussi à d'autres catégories de ressortissants étrangers, y compris les réfugiés et toute autre personne nécessitant une protection internationale.

INTRODUCTION

L'ECRI ne cesse de souligner le rôle capital que jouent l'intégration et l'inclusion des migrants, toutes deux formant la clé de voûte de sociétés égalitaires, diverses et inclusives². L'ECRI a fait le point, à cet égard, sur la situation dans laquelle se trouve ce groupe de personnes relevant de son mandat, ce qui l'a amenée à appeler les gouvernements à non seulement prévenir et combattre la discrimination envers les migrants, mais aussi à prendre des mesures concrètes pour assurer l'intégration et l'inclusion de ces derniers dans la société³. L'ECRI estime en outre que les propos sur la migration devraient être plus nuancés, et que les discours politiques – et les discours publics en général – devraient souligner que même en temps de crise les migrants peuvent être porteurs d'opportunités et de ressources⁴.

Dans plusieurs déclarations exceptionnelles, l'ECRI a mis en exergue les difficultés auxquelles ont été spécifiquement confrontés les migrants dans diverses situations : dans le cadre de la gestion de la crise migratoire de 2015 en Méditerranée⁵ ; lors de la pandémie de Covid-19, qui a entraîné l'imposition de diverses restrictions⁶ ; et à la suite de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, avec, depuis février 2022, un nombre exceptionnel de personnes déplacées par la guerre en quête de protection⁷. Elle s'est en outre penchée sur cette question en analysant les principales tendances dans de récents rapports annuels⁸.

La présente fiche thématique est conçue comme un outil venant compléter les textes de nature générale adoptés sur ce point par l'ECRI. Elle doit aussi être considérée comme un document non exhaustif destiné à évoluer. En effet, de nouvelles questions pourraient se poser dans les prochaines années, en particulier en lien avec les nouvelles technologies et diverses autres évolutions : il faudra alors trouver de nouvelles réponses. Par ailleurs, les recommandations de l'ECRI ne devraient pas être dissociées des autres normes internationales applicables, entre autres du Conseil de l'Europe, et notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui interprète la Convention européenne des droits de l'homme⁹, ou du travail du Comité européen des droits sociaux¹⁰.

2 La présente fiche thématique ne porte pas sur la situation des migrants en situation irrégulière sur les territoires des États membres du Conseil de l'Europe. Les mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard de ce groupe de personnes sont évoquées dans la **Recommandation de politique générale n° 16 de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination**, adoptée le 16 mars 2016.

3 **Feuille de route de l'ECRI vers l'égalité effective**, publiée à l'occasion du 25^e anniversaire de l'ECRI, le 27 septembre 2019, paragraphe 6.

4 **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017**, paragraphe 9 ; **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**, paragraphe 10.

5 **Déclaration de la Commission anti-racisme du Conseil de l'Europe sur la crise humanitaire actuelle en Méditerranée**, adoptée le 19 juin 2015.

6 **Déclaration du Bureau de l'ECRI portant sur l'impact de la pandémie de covid-19 et des réponses associées des gouvernements sur les groupes relevant du mandat de l'ECRI**, adoptée le 19 mai 2020.

7 Voir : **Déclaration de l'ECRI sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine**, adoptée à sa 88^e réunion plénière, 29 mars-1^{er} avril 2022.

8 Voir : **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015**, paragraphes 3-10 ; **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016**, paragraphes 3-5 ; **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017**, paragraphes 9-10 ; **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018**, paragraphes 20-21 ; **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020**, paragraphes 12-14 ; **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**, paragraphes 3-10 ; **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**, paragraphes 3-9.

9 S'agissant de la jurisprudence de la Cour au sujet de l'immigration, voir par exemple le **Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Immigration**, publié par le Greffe de la Cour, et plusieurs fiches d'information disponibles sur la **plateforme de partage des connaissances de la CEDH**.

10 Pour en savoir plus sur la jurisprudence de cet organe, voir le **Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux**.

Il y a lieu de faire référence à d'autres instruments et organes du Conseil de l'Europe, par exemple la Recommandation CM/Rec(2022)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des politiques et une gouvernance multiniveaux pour l'intégration interculturelle¹¹, le Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national¹², adopté en 2021 par le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), et les travaux en cours du Représentant spécial de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés¹³.

Il convient également de garder à l'esprit que la nature précise des recommandations de l'ECRI ainsi que les contextes juridiques et les domaines d'action dans lesquels elles sont applicables peuvent être très variables en fonction de la situation observée dans les pays en question et du groupe de migrants concerné.

11 Cet instrument, qui a été adopté le 6 avril 2022, est consultable [ici](#), sur le site web du Comité des Ministres.

12 Consultable [ici](#).

13 Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

Mettre en place un système approprié de collecte de données

1. Les autorités devraient mettre en place un système de collecte de données ventilées sur l'égalité pour pouvoir suivre la situation des migrants. Ces données devraient être recueillies dans différents domaines de l'action publique, dans le respect le plus total, par les autorités, des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes. Le système de collecte de données devrait en outre tenir compte de la possibilité qu'il existe une discrimination multiple ou intersectionnelle¹⁴.
2. Les autorités devraient s'assurer que ces données sont employées par les organes compétents pour évaluer les besoins des migrants, notamment des personnes bénéficiant d'une protection internationale, et établir ensuite des politiques d'intégration et d'inclusion adaptées¹⁵.

Élaborer des politiques publiques adéquates pour l'intégration et l'inclusion interculturelles

3. Les autorités devraient établir une stratégie nationale complète pour l'intégration et l'inclusion et/ou un plan d'action pour les ressortissants étrangers, notamment les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et d'autres migrants¹⁶. Une telle stratégie ou un tel plan d'action devrait être établi en consultation avec les représentants des groupes concernés, avec diverses organisations de la société civile et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹⁷, en étroite coopération avec les autorités locales¹⁸.
4. Les politiques en faveur de l'intégration/inclusion interculturelles devraient clairement indiquer que l'intégration et l'inclusion sont un processus à double sens aussi bien pour les migrants que pour la population majoritaire, et prévoir des mesures visant à mobiliser l'ensemble de la société pour faciliter, soutenir et promouvoir l'intégration et l'inclusion¹⁹. Ces politiques devraient avoir pour objet d'aider la population majoritaire à s'ouvrir – pour mieux en bénéficier – à la richesse dont la diversité culturelle est porteuse²⁰.
5. Il conviendrait que les stratégies et/ou plans d'action en la matière prévoient des mécanismes clairs de coordination entre tous les ministères concernés, les organismes de mise en œuvre et les donateurs potentiels²¹. Il conviendrait également de mettre en place une approche institutionnalisée de la coopération entre les autorités centrales et locales²².

14 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Belgique (cinquième cycle), paragraphe 122 ; **rapport** de l'ECRI sur la Slovaquie (cinquième cycle), paragraphe 53 ; **rapport** de l'ECRI sur la Suède (cinquième cycle), paragraphe 58 ; **rapport** de l'ECRI sur la Finlande (cinquième cycle), paragraphe 68 ; **rapport** de l'ECRI sur la Turquie (cinquième cycle), paragraphe 65 (avant 2022, le nom officiel de la Türkiye était en français Turquie) ; **rapport** de l'ECRI sur le Luxembourg (sixième cycle), paragraphe 74.

15 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Islande (sixième cycle), paragraphe 74.

16 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan (cinquième cycle), paragraphe 51 ; **rapport** de l'ECRI sur Chypre (cinquième cycle), paragraphe 87 ; **rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (cinquième cycle), paragraphe 83 ; voir aussi le **rapport** de l'ECRI sur la Pologne (sixième cycle), paragraphe 72.

17 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Arménie (cinquième cycle), paragraphe 78 ; **rapport** de l'ECRI sur Chypre (cinquième cycle), paragraphe 87 ; **rapport** de l'ECRI sur l'Ukraine (cinquième cycle), paragraphe 89.

18 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan (sixième cycle) paragraphe 82 ; **rapport** de l'ECRI sur l'Estonie (sixième cycle), paragraphe 98.

19 Voir : **rapport** de l'ECRI sur Malte (cinquième cycle), paragraphe 72 ; **rapport** de l'ECRI sur les Pays-Bas (cinquième cycle), paragraphe 70.

20 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Norvège (sixième cycle), paragraphe 76.

21 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Arménie (cinquième cycle), paragraphe 78.

22 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Estonie (sixième cycle), paragraphe 98.

6. La stratégie et/ou le plan d'action devraient avoir des objectifs et des cibles bien précis²³ et prévoir des mesures concrètes à mettre en œuvre pour les atteindre. Chaque objectif et chaque mesure devraient être assortis d'indicateurs, de valeurs de départ, de valeurs cibles, d'un calendrier de réalisation et indiquer les institutions et les hauts fonctionnaires responsables de la réalisation de ces objectifs et de la mise en œuvre de ces mesures. La mise en œuvre de la stratégie ou du plan d'action devrait faire l'objet d'une évaluation régulière²⁴.
7. Il faudrait prévoir des ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre des politiques publiques nationales d'intégration et d'inclusion²⁵. Lorsqu'il y a lieu, la stratégie nationale ou le plan d'action correspondant devrait être assorti d'un plan financier clair indiquant les mesures à financer au titre du budget de l'État et les mesures pour lesquelles il faudra rechercher des donateurs externes²⁶.
8. Il faudrait, lorsqu'il y a lieu, établir ou renforcer les programmes s'adressant aux autorités locales et portant sur la mise en œuvre des mesures d'intégration/d'inclusion qui concernent les bénéficiaires de la protection internationale²⁷.
9. Il faudrait que les autorités facilitent l'échange de bonnes pratiques dans les approches adoptées en matière d'intégration et d'inclusion, et ce afin d'harmoniser les politiques locales et régionales et de maximiser l'égalité des chances pour tous les migrants²⁸.

Ériger en norme le principe de solidarité avec les personnes qui fuient des crises humanitaires pour trouver soutien et protection

10. Les autorités devraient s'assurer que la solidarité avec les personnes en difficulté reste la norme dans la gestion des crises humanitaires. Toutes les personnes fuyant la guerre et d'autres situations d'urgence, indépendamment de leur origine nationale ou ethnique, de leur citoyenneté, de la couleur de leur peau, de leur religion, de leur langue, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, devraient se voir offrir rapidement une protection adéquate²⁹. Les autorités devraient, lorsqu'il y a lieu, revoir leur cadre juridique et stratégique ainsi que les pratiques des services répressifs afin de garantir l'accès égal et effectif à une aide et à une protection³⁰.

23 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Croatie (cinquième cycle), paragraphe 93 ; **rapport** de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan (sixième cycle), paragraphe 82 ; **rapport** de l'ECRI sur la Hongrie (sixième cycle), paragraphe 99.

24 Voir : **rapport** de l'ECRI sur le Liechtenstein (cinquième cycle), paragraphe 40 ; **rapport** de l'ECRI sur le Luxembourg (cinquième cycle), paragraphe 68 ; **rapport** de l'ECRI sur le Portugal (cinquième cycle), paragraphe 73 ; **rapport** de l'ECRI sur la Slovaquie (sixième cycle), paragraphe 71 ; **rapport** de l'ECRI sur l'Allemagne (sixième cycle), paragraphe 77. Voir aussi le **rapport** de l'ECRI sur la France (cinquième cycle), paragraphe 62, et le **rapport** de l'ECRI sur le Royaume-Uni (cinquième cycle), paragraphe 116.

25 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la France (cinquième cycle), paragraphe 60 ; **rapport** de l'ECRI sur le Luxembourg (cinquième cycle), paragraphe 66 ; **rapport** de l'ECRI sur l'Ukraine (cinquième cycle), paragraphe 95.

26 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Arménie (cinquième cycle), paragraphe 79, **rapport** de l'ECRI sur l'Irlande (cinquième cycle), paragraphe 103.

27 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Slovénie (cinquième cycle), paragraphe 63 ; voir également le **rapport** de l'ECRI sur l'Islande (sixième cycle), paragraphe 75.

28 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Suisse (sixième cycle), paragraphe 94.

29 Voir : **Déclaration de l'ECRI sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine**, adoptée à sa 88^e réunion plénière, 29 mars-1^{er} avril 2022.

30 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Pologne (sixième cycle), paragraphe 107, voir aussi le **rapport** de l'ECRI sur l'Arménie (cinquième cycle), paragraphe 71.

11. Il faudrait que les autorités organisent/soutiennent des campagnes de sensibilisation pour promouvoir une image positive des réfugiés et des demandeurs d'asile et pour faire comprendre à la société dans son ensemble la nécessité de la protection internationale³¹.

Renforcer les partenariats avec les organisations de la société civile concernées

12. Les autorités devraient veiller à ce que, en cas de besoin, les organisations de la société civile concernées soient en mesure de fournir des services de soutien aux personnes relevant du mandat de l'ECRI, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile et les autres migrants³².

Assurer l'accès effectif à des informations pertinentes

13. Les migrants devraient pouvoir avoir accès à des informations pertinentes, notamment en matière d'éducation, de santé, de logement et d'emploi, dans plusieurs langues et par divers canaux³³.

Apporter une aide aux enfants migrants à l'école³⁴

14. Les autorités devraient recueillir systématiquement les données relatives aux résultats des enfants migrants dans l'enseignement, notamment au taux de décrochage scolaire³⁵.
15. Les autorités devraient mettre en place un système cohérent d'objectifs et d'activités pour aider les enfants migrants à mener à bonne fin leur scolarité obligatoire³⁶.
16. Les autorités devraient prendre, le cas échéant, des mesures destinées à renforcer le taux de fréquentation scolaire des enfants migrants au niveau préscolaire³⁷, ainsi qu'à veiller à ce que les éducateurs et les instituteurs aient un niveau de formation élevé et de grandes compétences

31 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Hongrie (cinquième cycle), paragraphe 102 ; **rapport** de l'ECRI sur Malte (cinquième cycle), paragraphe 84.

32 Voir : **rapport** de l'ECRI sur Chypre (sixième cycle), paragraphe 115 ; **rapport** de l'ECRI sur la Grèce (sixième cycle), paragraphe 64 ; voir aussi **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**, paragraphe 32.

33 Voir : **rapport** de l'ECRI sur Chypre (sixième cycle), paragraphe 76 ; voir aussi **rapport** de l'ECRI sur le Danemark (sixième cycle), paragraphe 109 ; **rapport** de l'ECRI sur l'Islande (cinquième cycle), paragraphe 53 et **rapport** de l'ECRI sur le Liechtenstein (sixième cycle), paragraphe 65.

34 Sur ce thème, voir également **la Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire**, adoptée le 12 décembre 2006.

35 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la République tchèque (sixième cycle), paragraphe 64 ; voir aussi **rapport** de l'ECRI sur le Liechtenstein (cinquième cycle), paragraphe 46 ; **rapport** de l'ECRI sur les Pays-Bas (cinquième cycle), paragraphe 73 et **rapport** de l'ECRI sur la Suisse (sixième cycle), paragraphe 83.

36 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (cinquième cycle), paragraphe 74.

37 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Norvège (sixième cycle), paragraphe 82 ; **rapport** de l'ECRI sur le Portugal (cinquième cycle), paragraphe 79 ; **rapport** de l'ECRI sur l'Allemagne (sixième cycle), paragraphe 81 et **rapport** de l'ECRI sur la Suisse (cinquième cycle), paragraphe 54.

pédagogiques et interculturelles³⁸. Les autorités devraient élaborer une méthode d'évaluation du niveau de langue des enfants migrants dès leur plus jeune âge, et offrir un soutien ciblé à l'acquisition de compétences linguistiques et autres dans les maternelles afin de s'assurer que les enfants migrants puissent acquérir le niveau linguistique requis pour réussir durablement leur scolarité³⁹.

17. Les enfants de personnes réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire ainsi que les enfants non accompagnés devraient avoir droit à une aide financière leur permettant d'achever leurs études secondaires. Les autorités devraient par ailleurs aligner les frais universitaires et l'accès aux bourses dont bénéficient ces enfants sur ceux dont bénéficient leurs ressortissants⁴⁰.
18. Les autorités devraient favoriser l'implication des parents d'enfants migrants dans la scolarité et l'éducation de leurs enfants⁴¹.

Établir des programmes de soutien adaptés aux migrants adultes

19. Les autorités devraient mettre en place un programme complet de soutien à l'intégration/l'inclusion à l'intention des personnes bénéficiant d'une protection internationale, et en particulier proposer à ces personnes des cours de langues réguliers⁴². Le contenu de ces cours devrait être élaboré de manière à faciliter l'emploi de ces personnes⁴³. Des cours de langue devraient au besoin être dispensés aux travailleurs et aux demandeurs d'emploi migrants⁴⁴.
20. Les autorités devraient veiller à l'égalité d'accès des migrants à des activités de formation de qualité en matière d'intégration/d'inclusion⁴⁵.
21. Les autorités devraient revoir régulièrement les programmes de formation et de perfectionnement destinés aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux autres migrants afin d'en évaluer les résultats pour s'assurer que ces programmes délivrent un enseignement efficace des langues et de diverses compétences⁴⁶, permettent de renforcer les compétences et d'améliorer les taux de réussite en termes de participation au marché du travail, et tout particulièrement de répondre aux besoins spécifiques des femmes⁴⁷. Elles devraient chercher à atteindre un pourcentage élevé de candidates et de candidats suivant ces formations jusqu'au bout⁴⁸.
22. Les autorités devraient veiller à ce que les migrants adultes aient accès à des programmes d'apprentissage et puissent poursuivre leur formation⁴⁹.

38 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Allemagne (cinquième cycle), paragraphe 86.

39 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Norvège (sixième cycle), paragraphe 82 ; voir aussi **rapport** de l'ECRI sur le Luxembourg (cinquième cycle), paragraphe 74 ; **rapport** de l'ECRI sur le Liechtenstein (cinquième cycle), paragraphe 46.

40 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Lituanie (cinquième cycle), paragraphe 79.

41 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Norvège (cinquième cycle), paragraphe 62.

42 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Géorgie (cinquième cycle), paragraphe 90.

43 Voir : **rapport** de l'ECRI sur le Luxembourg (sixième cycle), paragraphe 71.

44 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Islande (sixième cycle), paragraphe 80.

45 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Finlande (cinquième cycle), paragraphe 73, et **rapport** de l'ECRI sur la République tchèque (sixième cycle), paragraphe 59.

46 Voir : **rapport** de l'ECRI sur le Danemark (cinquième cycle), paragraphe 66.

47 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Finlande (cinquième cycle), paragraphe 73 ; **rapport** de l'ECRI sur le Luxembourg (sixième cycle), paragraphe 71.

48 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Géorgie (sixième cycle), paragraphe 77.

49 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Suisse (sixième cycle), paragraphe 83 ; voir aussi **rapport** de l'ECRI sur la Norvège (cinquième cycle), paragraphe 64 ; paragraphe 7a de la **Recommandation de politique générale n° 14 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail**.

23. En coopération avec les organisations patronales et salariales, les autorités devraient procéder à une analyse des besoins dans les secteurs qui sont confrontés à une grave pénurie de main-d'œuvre, puis lancer dans ces domaines des programmes d'apprentissage sur mesure pour tous les migrants⁵⁰.

Faciliter la reconnaissance des diplômes et autres qualifications délivrés à l'étranger

24. Les autorités devraient prendre des mesures pour faciliter et accélérer la reconnaissance des diplômes et autres qualifications délivrés à l'étranger, et ce afin d'améliorer l'employabilité des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire⁵¹ et d'autres ressortissants de pays tiers⁵². Ces mesures pourraient s'appuyer sur le projet intitulé « Passeport européen des qualifications pour les réfugiés », qui est porté par le Conseil de l'Europe et ses partenaires⁵³.

Veiller à l'accès effectif à l'emploi⁵⁴

25. Les autorités devraient recenser les groupes de migrants qui rencontrent le plus de difficultés sur le marché du travail puis dresser un ensemble cohérent d'objectifs et de mesures afin d'améliorer leur taux d'emploi et leurs conditions de travail⁵⁵.
26. Les autorités devraient intensifier leur coopération avec les employeurs pour améliorer les possibilités d'emploi des bénéficiaires de la protection internationale et d'autres migrants⁵⁶.
27. Pour empêcher l'exploitation par le travail, les autorités devraient informer systématiquement les réfugiés et autres ressortissants étrangers des droits des travailleurs et des procédures permettant de signaler les irrégularités⁵⁷. À cet égard, les autorités chargées de l'inspection du travail devraient être particulièrement attentives aux conditions de travail des migrants⁵⁸.

50 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Autriche (sixième cycle), paragraphe 89.

51 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Slovaquie (cinquième cycle), paragraphe 106 ; **rapport** de l'ECRI sur la Grèce (sixième cycle), paragraphe 78.

52 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Pologne (sixième cycle), paragraphe 99.

53 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Pologne (sixième cycle), paragraphe 99 ; voir aussi le **Passeport européen des qualifications des réfugiés**.

54 Sur ce thème, voir la **Recommandation de politique générale n° 14 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail**, adoptée le 22 juin 2012.

55 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (cinquième cycle), paragraphe 77.

56 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Slovaquie (cinquième cycle), paragraphe 65 ; **rapport** de l'ECRI sur la Belgique (sixième cycle), paragraphe 75.

57 Voir : **rapport** de l'ECRI sur Malte (cinquième cycle), paragraphe 77.

58 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Grèce (cinquième cycle), paragraphe 93.

Veiller à l'accès effectif au logement

28. Les autorités devraient élaborer des politiques publiques nationales en matière de logement prévoyant des mesures pour favoriser l'offre de logements abordables et lutter contre la discrimination, en accordant une attention particulière aux besoins des migrants et d'autres groupes en situation de vulnérabilité⁵⁹.
29. Les autorités devraient veiller à ce que l'installation spontanée des personnes obtenant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire dans des communes de leur choix soit encadrée par un dispositif de vérification de l'adéquation du logement enregistré, en particulier lorsqu'il y a des enfants⁶⁰.
30. Les autorités devraient s'assurer qu'il n'y a aucun cas d'expulsion illégale de migrants et que toutes les personnes risquant l'expulsion forcée de leur domicile bénéficient de l'ensemble des garanties prévues par les textes internationaux et nationaux en la matière. Ainsi, toute décision d'expulsion forcée devrait être annoncée suffisamment à l'avance, ces personnes devraient avoir droit à une protection juridique appropriée et ne devraient pas être expulsées sans possibilité de relogement dans un logement convenable⁶¹.

Veiller à l'accès effectif aux soins de santé

31. Les autorités devraient veiller à ce que tous les ressortissants étrangers en situation régulière dans le pays aient accès à des soins de santé adéquats⁶².
32. Un plan stratégique devrait être établi lorsqu'il y a lieu de prodiguer un soutien durable aux personnes fuyant la guerre et d'autres situations d'urgence. Il faudrait en particulier répondre aux besoins en matière de soutien psychosocial⁶³.

Veiller à l'accès effectif à des prestations sociales adaptées

33. Les autorités devraient ouvrir le droit aux prestations sociales aux réfugiés et aux bénéficiaires d'autres formes de protection qui sont sans emploi et sans ressources financières suffisantes⁶⁴.

59 Voir : **rapport** de l'ECRI sur l'Irlande (cinquième cycle), paragraphe 101 ; voir aussi **rapport** de l'ECRI sur Monaco (cinquième cycle), paragraphe 55.

60 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Suède (cinquième cycle), paragraphe 66.

61 Voir : **rapport** sur le Portugal (cinquième cycle), paragraphe 83.

62 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la République tchèque (sixième cycle), paragraphe 72 ; voir aussi **rapport** de l'ECRI sur la Croatie (cinquième cycle), paragraphe 98 et **rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (cinquième cycle), paragraphe 80.

63 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Géorgie (sixième cycle), paragraphe 82.

64 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Fédération de Russie (cinquième cycle), paragraphe 82.

Participation à la vie publique

34. Les États membres devraient signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local⁶⁵. Les ressortissants étrangers qui résident dans le pays devraient bénéficier du droit de vote et d'éligibilité aux élections locales, conformément aux principes figurant dans la Convention⁶⁶.

Regroupement familial

35. Les autorités devraient s'assurer que les règles relatives au regroupement familial ne contiennent aucun élément équivalant à une discrimination directe ou indirecte et/ou qui soit disproportionné par rapport à l'objectif déclaré⁶⁷.
36. Les autorités devraient envisager d'élargir la possibilité de regroupement familial aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire⁶⁸.
37. Les autorités devraient veiller à ce que les conditions de revenus et les délais applicables au regroupement familial en ce qui concerne les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne soient pas excessifs, et ce faisant elles devraient tenir compte du droit au respect de la vie familiale et chercher à renforcer l'intégration⁶⁹.

Améliorer le cadre juridique relatif à la naturalisation de personnes résidentes de longue durée

38. Les autorités devraient signer et ratifier la Convention européenne sur la nationalité⁷⁰ et veiller à ce que le cadre juridique de la naturalisation soit conforme à cet instrument juridique du Conseil de l'Europe⁷¹. Elles devraient en particulier veiller à ce que la durée de résidence requise pour obtenir la nationalité ne soit pas supérieure à 10 ans⁷².

65 **Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local** (STE n° 144), adoptée le 5 février 1992.

66 Voir : **rapport** de l'ECRI sur Saint-Marin (cinquième cycle), paragraphes 61 et 62.

67 Voir : **rapport** de l'ECRI sur le Danemark (cinquième cycle), paragraphe 75.

68 Voir : **rapport** de l'ECRI sur Chypre (cinquième cycle), paragraphe 84 ; **rapport** de l'ECRI sur Malte (cinquième cycle), paragraphe 79 ; **rapport** de l'ECRI sur la Suède (cinquième cycle), paragraphe 64 ; **rapport** de l'ECRI sur Chypre (sixième cycle), paragraphe 104.

69 Voir : **rapport** de l'ECRI sur la Finlande (cinquième cycle), paragraphe 76 ; **rapport** de l'ECRI sur l'Autriche (sixième cycle), paragraphe 76 ; **rapport** de l'ECRI sur la Suisse (sixième cycle), paragraphe 78 et **rapport** de l'ECRI sur le Danemark (cinquième cycle), paragraphe 79.

70 **Convention européenne sur la nationalité** (STE n° 166), adoptée le 6 novembre 1997.

71 Voir : **rapport** de l'ECRI sur Chypre (sixième cycle), paragraphe 102 ; **rapport** de l'ECRI sur l'Italie (cinquième cycle), paragraphe 70.

72 **Rapport** de l'ECRI sur l'Andorre (cinquième cycle), paragraphe 53.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance unique de suivi dans le domaine des droits humains, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine ethnique/nationale, de la couleur, de la nationalité, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe.

L'ECRI a été créée en 1993 par le premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe et est devenue opérationnelle en 1994. Alors que l'ECRI marque ses 30 ans de lutte contre le racisme et l'intolérance, les tendances actuelles montrent que ces problèmes persistent encore dans les sociétés européennes et qu'il convient de redoubler d'efforts pour les surmonter.

L'ECRI se compose de 46 membres désignés sur des critères d'indépendance, d'impartialité, d'autorité morale et d'expertise dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance. Chaque État membre du Conseil de l'Europe désigne une personne pour siéger au sein de l'ECRI.

Secrétariat de l'ECRI

Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél. : +33 (0) 3 90 21 46 62
Courriel : ecri@coe.int
X: @ECRI_CoE

Visitez notre site web www.coe.int/ecri

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE